RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 9CB55E83-9AFC-4066-BAA2-6A7E6D87F5E9

A.F. GENESE

Société par actions simplifiée
au capital de 55 500 euros
Siège social : 10 Route du Temple
33680 SAUMOS

918 629 866 RCS BORDEAUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 8 AOÛT 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le huit août,
A neuf heures,

Les associés de la **Société A.F. GENESE** se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président à chaque associé.

Sont présents :

- La **Société GASI**, représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur Aurélien FROMM, titulaire de 2 100 actions en pleine propriété,

- **Monsieur Jean-Sébastien SUZE**, propriétaire de 675 actions en pleine propriété,

Total des actions des associés présents : 2 775 actions sur les 2 775 actions composant le capital social.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Aurélien FROMM**, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Jean-Sébastien SUZE est désigné comme secrétaire.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les justificatifs des convocations régulières des associés,

- Un exemplaire des statuts de la Société,

- Le rapport du Président,

- Le rapport spécial du Commissaire aux Comptes désigné à cet effet,

- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Docusign Envelope ID: 9CB55E83-9AFC-4066-BAA2-6A7E6D87F5E9

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,

- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes désigné à cet effet,

- Augmentation du capital social de 8 960 euros par la création de 448 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,

- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées,

- Agrément des nouveaux associés,

- Autorisation à donner au Président de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,

- Autorisation à conférer au Président aux fins de procéder à une augmentation du capital social d'un montant global maximal de 1 780 euros par la création de 89 actions de numéraire réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ; Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces salariés,

- Modification des statuts de la Société sous condition suspensive de réalisation de l'augmentation de capital susvisée,

- Signature électronique,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président indiquant les motifs et les modalités de l'augmentation de capital ainsi que les raisons de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription.

Il est également donné lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes désigné à cet effet.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial prévu à l'article L. 225-138, II du Code de commerce et établi par le Commissaire aux Comptes désigné à cet effet, et après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, ***décide***, sous réserve de l'adoption de la résolution suivante concernant la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de certaines personnes, d'augmenter le capital social de 8 960 euros pour le porter à 64 460 euros, par l'émission de 448 actions nouvelles de numéraire de 20 euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 1 045,04 euros par titre, comprenant 20 euros de valeur nominale et 1 025,04 euros de prime.

Docusign Envelope ID: 9CB55E83-9AFC-4066-BAA2-6A7E6D87F5E9

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 459 217,92 euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Si des actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles, l'Assemblée Générale Ordinaire devra désigner, en application des dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce, un Commissaire aux Comptes chargé de la mission de certifier la libération des actions nouvelles par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'Assemblée Générale décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 17 août inclus.

Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque Crédit Agricole qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président établira un arrêté de compte conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce.

Le Commissaire aux Comptes, désigné à cet effet par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés selon les modalités prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce, établira un certificat constatant la libération des actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société et tenant lieu de certificat du dépositaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant sur le rapport du Président, ***décide*** de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des 448 actions à :

1. **Madame Trinidad BONILLA CALLADO**,
   Née le [redacted]
   Demeurant [redacted]
   De nationalité [redacted]

2. **Monsieur Eric EVAIN**,
   Né le [redacted] à [redacted]
   Demeurant [redacted]

Docusign Envelope ID: 9CB55E83-9AFC-4066-BAA2-6A7E6D87F5E9

De nationalité [redacted]

3. La **société FC BUSINESS**,
   Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 21 000€,
   Dont le siège est sis 13 bis avenue de la Motte-Picquet, 75007 Paris,
   Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 513 266 494,
   Représentée par Monsieur Frédéric COUSIN, en qualité de Gérant,

4. **Madame Delphine GORSE**,
   Née le [redacted] à [redacted]
   Demeurant [redacted]
   De national

5. **Madame Christine GUIGNON**,
   Née le [redacted] à [redacted]
   Demeurant [redacted]
   De nationalité [redacted]

6. **Monsieur Damien DISTIGNY**,
   Né le [redacted]
   Deme
   De nationalité [redacted]

7. La **société Oyat Invest AG**,
   Société immatriculée en Suisse sous le numéro CH-020.3.032.061,
   Dont le siège est sis Seestrasse 143, CH- 8806 BÄCH SZ, Switzerland,
   Représentée par son Président, Monsieur Charles CHURET,

8. La **société GASI**,
   Société civile au capital de 100 001 euros,
   Dont le siège est sis 8T Chemin du Chai 33320 Le Taillan-Médoc,
   Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 934 423 526,
   Représentée par Monsieur Aurélien FROMM, en qualité de Gérant,

9. La **société DIAVENIR**,
   Société à responsabilité limitée au capital de 114 500 euros,
   Dont le siège est sis 198 Cours de la Somme, 33800 Bordeaux,
   Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 788 935 419,
   Représentée par Monsieur Jérôme Leleu, en qualité de Gérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, ***décide*** d'agréer en qualité de nouveaux associés les personnes suivantes :

1. **Madame Trinidad BONILLA CALLADO**,
   Née le [redacted]
   Demeurant [redacted]
   De nationalité [redacted]

Docusign Envelope ID: 9CB55E83-9AFC-4066-BAA2-6A7E6D87F5E9

2. **Monsieur Eric EVAIN**,
   Né le [redacted] à [redacted]
   Demeurant [redacted]
   De national[redacted]

3. La **société FC BUSINESS**,
   Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 21 000€,
   Dont le siège est sis 13 bis avenue de la Motte-Picquet, 75007 Paris,
   Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 513 266 494,
   Représentée par Monsieur Frédéric COUSIN,

4. **Madame Delphine GORSE**,
   Née le [redacted] à [redacted]
   Demeurant [redacted]
   De national [redacted]

5. **Madame Christine GUIGNON**,
   Née le [redacted] à [redacted]
   Demeurant [redacted]
   De nationalité [redacted]

6. **Monsieur Damien DISTIGNY**,
   Né le [redacted]
   Deme[redacted]
   De nationalité [redacted]

7. La **société Oyat Invest AG**,
   Société immatriculée en Suisse sous le numéro CH-020.3.032.061,
   Dont le siège est sis Seestrasse 143, CH- 8806 BÄCH SZ, Switzerland,
   Représentée par son Président, Monsieur Charles CHURET,

8. La **société DIAVENIR**,
   Société à responsabilité limitée au capital de 114 500 euros,
   Dont le siège est sis 198 Cours de la Somme, 33800 Bordeaux,
   Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 788 935 419,
   Représentée par Monsieur Jérôme Leleu, en qualité de Gérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale ***confère*** au Président, Monsieur Aurélien FROMM, tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation de capital et, à cette fin, recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater les libérations par compensation, procéder à la modification corrélative des statuts et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

Docusign Envelope ID: 9CB55E83-9AFC-4066-BAA2-6A7E6D87F5E9

CINQIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes désigné à cet effet, ***décide*** en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de ne pas réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- ***décide*** de ne pas procéder à une augmentation de capital d'un montant maximum de 1 780 euros en une ou plusieurs fois, par émission d'actions réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,

- ***décide*** en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des associés auxdites actions nouvelles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, sous condition suspensive de réalisation de l'augmentation de capital susvisée, décide de modifier l'article 11.3 des statuts de la société de la manière suivante :

« ***Agrément***

Tout transfert de titres à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à agrément préalable, qu'il soit dû à une augmentation de capital ou à une cession des titres. Tout transfert de titres réalisé en violation du présent article sera réputé nul et non avenu et sera rendu inopposable à la société et aux parties au transfert.

L'associé cédant devra notifier au président de la société une demande d'agrément par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaires, le nombre de titres cédés, le prix offert et une copie de l'offre signée par le cessionnaire potentiel. Cette demande est transmise par le président de la société à la collectivité des associés.

La collectivité des associés devra se prononcer sur l'agrément du transfert de titres de la société dans un délai de trente (30) jours à compter du lendemain du jour de la réception de la demande d'agrément dans le cadre d'une décision collective adoptée aux trois quarts du capital. Le défaut de vote par la collectivité des associés sur l'agrément dans ce délai vaut refus d'agrément

La collectivité des associés a la faculté de librement décider d'agréer ou de refuser d'agréer tout transfert de titres de la société sans avoir à motiver sa décision. L'agrément devra être accordé à la majorité des trois quarts par décision collective des associés.

Le cédant est informé de la décision de la collectivité des associés par le président dans les dix (10) jours de cette décision par tout moyen écrit (y compris par email).

Si l'agrément est accordé, le transfert envisagé devra :

(a) se réaliser conformément aux modalités décrites au présent article et, à défaut, sera réputé avoir été réalisé en violation de la présente procédure d'agrément ; et

Docusign Envelope ID: 9CB55E83-9AFC-4066-BAA2-6A7E6D87F5E9

(b) se réaliser dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires à compter de la décision d'agrément et, à défaut, devra faire l'objet d'une nouvelle procédure d'agrément avant de pouvoir être réalisé.

En cas de refus d'agrément du transfert de titres de la société concerné, et dans les quinze (15) jours calendaires de la notification dudit refus, le cédant sera tenu de notifier au président s'il renonce ou non au transfert de titres de la Société concerné. A défaut, il sera réputé avoir renoncé au projet de transfert de titres de la Société concerné.

En l'absence de renonciation audit projet de transfert de titre de la société par le cédant, le président sera tenu de faire acquérir les titres offerts, au choix de la collectivité des associés, par :

(a) un ou plusieurs associés, aux conditions précisées au présent article ;
(b) un tiers, le président devant dans ce cas notifier au cédant les noms, prénoms et domiciles du ou des acquéreurs des titres , aux conditions précisées au présent article ; ou
(c) la société, à un prix convenu d'un commun accord entre le cédant et la collectivité des associés ou à défaut par un expert,

dans un délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément.

Si les titres n'ont pas été achetés ou rachetés dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant pourra céder la totalité (et pas moins que la totalité) des titres offerts au cessionnaire conformément aux modalités décrites au présent article. A défaut, ledit Transfert sera réputé avoir été réalisé en violation de la présente procédure d'agrément.

La société dispose de la faculté de demander, à tout moment, la prolongation dudit délai de trois (3) mois par décision de justice. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

Conformément aux articles 1363 et suivants du Code civil, l'Assemblée Générale ***autorise*** la signature du présent procès-verbal électroniquement à l'aide de la technologie DocuSign intégrée sur la plateforme DocuSign.fr.

L'Assemblée Générale ***convient*** que le présent procès-verbal électroniquement signé :

- constitue l'original du document,

- est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité,

- est parfaitement valable ; l'Assemblée Générale ***s'engage*** à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments du présent document sur le fondement de leur signature électronique,
- constitue une preuve littérale au sens des articles 1363 et suivants du Code civil, a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 dudit Code et pourra valablement être opposé. En conséquence, le présent document signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité et de son/ses signataire(s) et de son/leur consentement aux droits et obligations qui découlent du présent procès-verbal,

Docusign Envelope ID: 9CB55E83-9AFC-4066-BAA2-6A7E6D87F5E9

- sera réputé signé le 8 août 2025, nonobstant les dates d'apposition effective des signatures ci-dessous.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

HUITIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale ***donne*** tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.



Monsieur Aurélien FROMM



Monsieur Jean-Sébastien SUZE